RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Departement de La Réunion

COMMUNE SALAZIE

**Service Aménagement**

# ARRETE N° 159 /SAD/2026 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN EXPEDIT HOAREAU

Le Maire de la commune de SALAZIE,

**-Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions modifiées,

**-Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

**-Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115-1, R 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

**-Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux infractions constituées par la violation des arrêtés de police,

**-Vu** la demande en date du 13 août 2026 de l'entreprise CISE REUNION,

**-CONSIDERANT que** des travaux sur le réseau AEP, il est nécessaire d'occuper la chaussée,

**-CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin Expédit Hoareau.

- ***ARRETE***

**- Article 1 : Circulation - Stationnement**

Dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisation et de branchement au numéro 63, la circulation des véhicules se fera par alternance et demi chaussée sur « le chemin Expédit Hoareau » de 7h30 à 16h00 à partir **du 21 septembre 2026**.
Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de travaux.

**- Article 2 : Délais**

**La durée des travaux ne devra pas excéder 30 jours à partir du 21 septembre 2026.**
A la fin des travaux, la chaussée sera libre de toute occupation et la remise en état sera faite.
**En cas de non-exécution de remise en état dans les délais précités, les travaux seront réalisés aux frais et risques du demandeur.**

- **Article 3 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, sur le chemin Expédit Hoareau -SALAZIE pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Déclaration de commencement de travaux en date du 13 août 2026. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles qui suivent :

- **Article 4 : Prescriptions techniques**

-

- **REALISATION DU FONCAGE**

Le fonçage horizontal sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique contrôlée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

-

- **DISPOSITION SPECIALE**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celle qui pourrait résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de services publics.
Le pétitionnaire devra obtenir des concessionnaires intéressés les autorisations concernant l'existence des réseaux souterrains à proximité des travaux (France TÉLÉCOM, EDF, SOGETREL ...) ainsi que l'autorisation des propriétaires pour l'occupation des terrains concernés.

**DEPLACEMENT DES RESEAUX ET DES OUVRAGES**

Le déplacement du réseau lié à des travaux routiers sera supporté financièrement par le bénéficiaire selon les cas suivants :

- Les travaux routiers consistant à aménager une voie existante sans modifier sa destination initiale ;
- Les travaux routiers consistant à raccorder une voie nouvelle sur celle existante.

**PRESERVATION DES VOIES ET LEURS ANNEXES**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de chaussée dont il en sera tenu responsable.

**MODALITES RELATIVES AU COMMENCEMENT ET A LA FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux, les services techniques de la collectivité. Il en fera connaître également l'achèvement.